

La médiation et l'arbitrage de litiges commerciaux dans l'espace UEMOA



En collaboration avec:



© Centre du commerce international 2018

L'ITC (Centre du commerce international) est l'agence commune à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et aux Nations Unies.

Adresse: ITC
54-56, rue de Montbrillant
1202 Genève, Suisse

Adresse postale: ITC
Palais des Nations
1211 Genève 10, Suisse

Téléphone: +41 22 730 0111

Fax: +41 22 733 4439

E-mail: itcreg@intracen.org

Internet: <http://www.intracen.org>

Bienvenue dans le monde des mécanismes de règlement des litiges commerciaux

Ce guide contient des informations de nature générale concernant la médiation et l'arbitrage, les mécanismes les plus connus de règlement extra-judiciaire des litiges et des différends commerciaux pour les PME dans l'espace UEMOA.

En 2017, l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) a adopté:

- pour la première fois, un acte uniforme relatif à la médiation;
- un nouvel acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage;
- le Règlement d'arbitrage révisé de la Cour commune de justice et d'arbitrage.

Désormais, on ne peut plus surestimer l'importance de la médiation et de l'arbitrage pour les entreprises oeuvrant dans les huit pays de l'espace de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), où le droit OHADA est applicable. On verra que ces deux mécanismes présentent des avantages évidents et requièrent une attention spéciale au moment de la signature du contrat.

L'objectif de ce guide est de permettre aux représentants des secteurs privé et public de se familiariser avec les mécanismes alternatifs de règlement de litiges commerciaux et les dispositions relatives aux pays de l'espace UEMOA.

Aperçu

- **Les principaux modes de règlement des différends**
- **Les facteurs temps (les délais de procédure) et participation des parties**
- **Types de litiges commerciaux internationaux**
- **Comment recourir à la médiation ou à l'arbitrage commercial ?**
- **Qu'est-ce qu'un centre de médiation et/ou d'arbitrage ?**
- **Avantages et inconvénients de la médiation et de l'arbitrage**
- **Le processus de médiation**
- **Comment intégrer la médiation ou l'arbitrage dans le contrat ?**
- **Principales institutions dans l'espace UEMOA**

Quels sont les principaux modes de règlement des différends disponibles pour résoudre les litiges commerciaux ?

La médiation

Il s'agit d'un mode amiable de règlement des litiges par lequel un tiers indépendant, neutre, impartial et formé à la médiation, aide les parties à trouver et négocier une issue à leur différend, par l'adoption d'une solution consensuelle satisfaisante pour chacune d'elles, formalisée dans un protocole d'accord. Dans les pays membres de l'OHADA, ce protocole d'accord peut être transformé en titre exécutoire.

Dans les pays OHADA, la médiation peut être engagée soit à l'initiative d'une ou plusieurs partie(s), soit à l'initiative du juge. De plus, les parties peuvent s'adresser – si elles le souhaitent – à une institution de médiation pour les accompagner dans la procédure. Dans plusieurs pays d'Afrique, d'Amérique latine et d'Europe, la médiation s'est avérée efficace au point d'en être devenue un passage obligatoire avant d'engager une procédure judiciaire.

L'arbitrage

Il s'agit du mécanisme le plus connu et le plus utilisé pour régler les litiges commerciaux à l'international. Il est aussi de plus en plus utilisé entre les entreprises d'un même pays. C'est une justice privée, donc payante et confidentielle, qui aboutit à une « sentence arbitrale » rendue par un tribunal arbitral nommé par les parties notamment avec l'aide d'un centre d'arbitrage.

Dans l'arbitrage, la sentence est définitive (il n'y a généralement pas d'appel) et contraignante pour les parties. Autrement dit, la décision des arbitres peut aisément être reconnue par les tribunaux judiciaires et exécutée à l'encontre de la partie perdante.

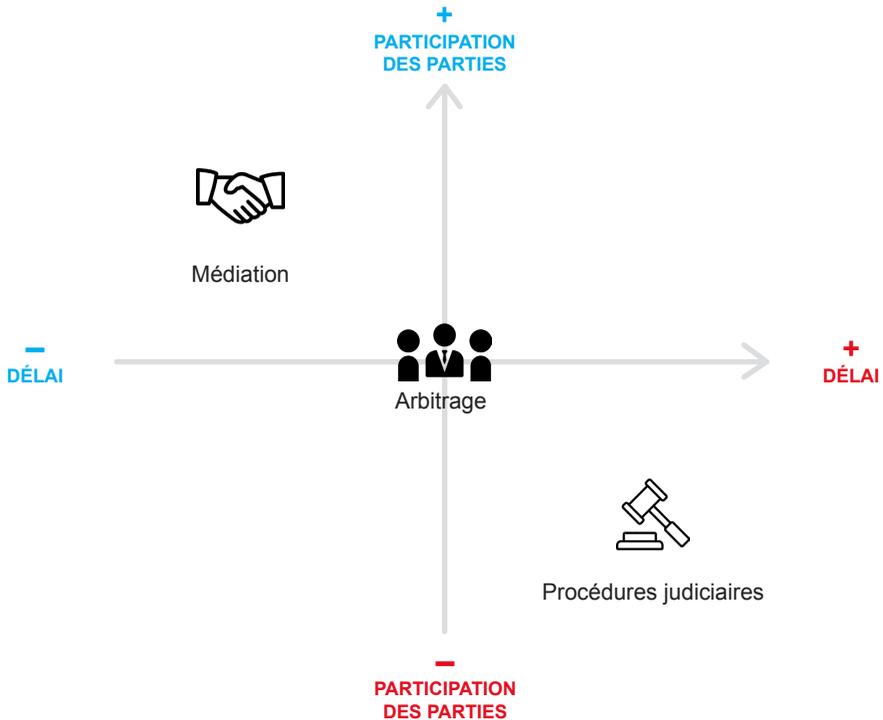
Procédures judiciaires

Les tribunaux entendent les affaires et rendent des jugements sur le fond des litiges dans le cadre de procédures judiciaires publiques.

Les procédures judiciaires sont fréquemment utilisées en cas de contentieux impliquant des parties de même nationalité ou ayant un même lieu de résidence. Dans leur contrat international, les parties peuvent désigner une juridiction (tribunal) compétente pour régler leur litige. A défaut d'une telle clause contractuelle, le tribunal compétent sera généralement celui du pays où réside le défendeur.

Les procédures judiciaires peuvent être longues (appels, etc.) mais elles sont généralement gratuites.

Processus de règlement des différends selon le délai et la participation des parties



Types de litiges commerciaux internationaux

- Litiges concernant la vente de matières premières et de marchandises
- Litiges concernant les distributeurs, les agences et les intermédiaires
- Litiges en matière de construction, d'ingénierie et d'infrastructure
- Litiges liés aux achats
- Litiges liés à la propriété intellectuelle
- Litiges relatifs à des noms de domaine
- Litiges relatifs à des co-entreprises
- Litiges maritimes
- Litiges avec des agences d'inspection avant expédition
- Litiges avec les autorités douanières
- Litiges impliquant des établissements bancaires
- Litiges impliquant des États ou des entités publiques

Comment recourir à la médiation ou à l'arbitrage commercial ?

La principale recommandation est de prévoir dans le contrat le recours à la médiation et/ou à l'arbitrage.

Si les parties n'ont rien prévu, la pratique nous enseigne qu'il y aura peu de possibilités d'arbitrage car, le litige venu, l'une des parties tentera d'éviter les procédures contraignantes. Il ne restera donc que les tribunaux nationaux.

En revanche, la médiation n'étant pas contraignante, elle sera toujours plus accessible même en l'absence de clause contractuelle, en raison de son caractère consensuel, de ses faibles coûts et de sa durée limitée (quelques heures, jours ou semaines tout au plus).

Que prévoir exactement dans le contrat ?

Si les parties souhaitent recourir à la médiation et/ou à l'arbitrage, il est recommandé de prévoir le recours à l'assistance d'une institution de médiation ou d'arbitrage.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les parties devraient simplement introduire dans leur contrat la clause-type suggérée par l'institution de médiation et/ou d'arbitrage qu'elles auront choisie (des exemples de clauses sont proposés à la fin de cette brochure).

Le nom de l'institution doit être correctement orthographié. L'apparition du nom de l'institution d'arbitrage sous une forme imprécise ou incomplète peut donner lieu à un conflit entre les parties au moment du litige.

Qu'est-ce qu'un centre de médiation et/ou d'arbitrage?

Les centres de médiation ou d'arbitrage organisent et gèrent le règlement des litiges commerciaux.

Ces centres:

- Aident les parties à choisir le processus approprié de règlement des différends (médiation, arbitrage, etc.).
- Gèrent les aspects administratifs de la médiation et/ou de l'arbitrage (par exemple, ils peuvent fournir des locaux et nommer un ou plusieurs médiateurs/arbitres).
- Fixent les frais de la procédure en fonction d'un barème publié.
- Assistent les parties dans la mise en place de tout autre service d'appui dont elles peuvent avoir besoin pendant le processus.

La mission d'un centre est de mettre à la disposition des opérateurs économiques des modes alternatifs pour le règlement de leurs différends, en l'occurrence la médiation et l'arbitrage.

Est-ce que le droit de l'OHADA couvre à la fois la médiation et l'arbitrage ?

Oui, par l'adoption, en novembre 2017, d'un acte uniforme sur la médiation commerciale, le droit OHADA couvre désormais à la fois l'arbitrage et la médiation. Il entérine ainsi une pratique déjà bien établie des centres de médiation et d'arbitrage opérant dans les pays de l'UEMOA.

La Médiation

« Chaque dollar dépensé dans un litige est un dollar de moins pour faire des affaires ».¹

« Souvent, il n'y a pas deux personnes qui ne s'entendent pas mais il y a deux personnes qui ne se parlent pas ».¹

« La médiation laisse l'intégralité du pouvoir de décision aux parties, et uniquement à celles-ci ».²

« Même une simple feuille de papier a deux côtés ».³

¹ ITC

² JAMS International

³ Proverbe japonais



Quels sont les avantages et inconvénients de la médiation commerciale ?

Avantages

- Rapidité (quelques heures ou jours)
- Maîtrise des coûts
- Confidentialité
- Maîtrise du temps par les dirigeants d'entreprise
- Maîtrise du différend et de son issue
- Processus créatif et souple
- Prise en compte des relations contractuelles pour l'avenir
- Intégration des besoins des personnes et des entreprises
- Collaboration entre les parties
- Taux de réussite élevé

Inconvénients

- Si, à tout stade de la médiation, l'une des parties souhaite se retirer, la médiation prend fin. De même, si, au terme de la médiation, les parties ne parviennent pas à s'entendre, la médiation échoue.

Dans les deux cas, les parties n'auront d'autre option que de recourir aux tribunaux étatiques ou à l'arbitrage.

L'Arbitrage

« On n'a pas besoin d'un tronc d'arbre pour tuer une fourmi ».¹

« L'arbitrage commercial international est le fruit de l'empirisme et de la nécessité ».²

« On ne va pas à l'arbitrage pour demander à l'arbitre de 'couper la poire en deux' mais pour qu'il tranche un litige selon le droit. S'il s'agissait simplement de couper la poire en deux, les parties pourraient le faire elles-mêmes sans recourir à un juge privé et à moindre coût ».³

« Tant vaut l'arbitre, tant vaut l'arbitrage ».⁴

« Quoi qu'aient prétendre certains, l'indépendance, l'impartialité, l'objectivité, la neutralité – notions voisines – sont des qualités qui existent et que l'on rencontre chez la majorité des arbitres d'expérience; non pas qu'elles soient innées, parfaites ou absolues, ou qu'elles n'exigent pas un effort et une discipline constante de l'intéressé, en même temps que des contrôles extérieurs. Mais elles existent ».⁵

¹ Proverbe ouest africain

² Alain Plantey

³ René Bourdin

⁴ Adage ancien

⁵ Pierre Lalive



Quels sont les avantages et inconvénients de l'arbitrage commercial ?

Avantages

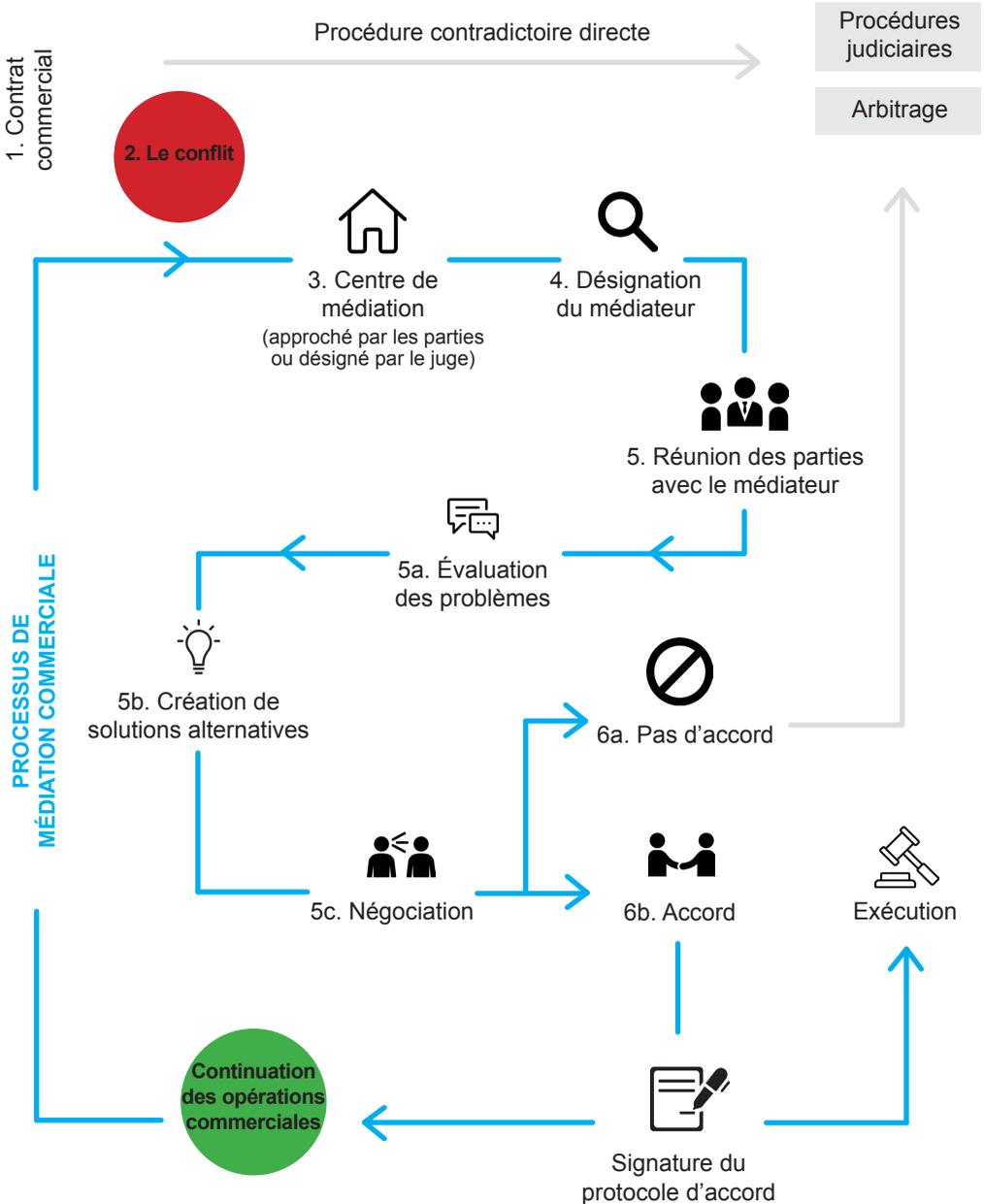
- Rapidité (entre six mois et deux ans en moyenne)
- Confidentialité
- Possibilité des parties de participer au choix des arbitres
- Souplesse (les parties peuvent choisir le lieu, la langue et certaines règles de procédure)
- Caractère définitif de la sentence arbitrale (pas d'appel)
- Caractère obligatoire et contraignant de la sentence arbitrale même si l'une ou l'autre des parties s'y oppose
- La sentence arbitrale peut être reconnue dans tous les pays de l'UEMOA et dans la plupart des pays du monde

Inconvénients

- Comme toute procédure de règlement de contentieux, l'arbitrage, contrairement à la médiation, ne prend pas en compte les relations entre les parties et leurs entreprises pour l'avenir.
- Coûts: les parties supporteront l'ensemble des coûts, notamment les honoraires des arbitres et les frais de l'institution d'arbitrage. Ces coûts sont plus élevés que dans le cadre de la médiation.

Le processus de médiation

(avec l'appui d'un centre de médiation)





Clauses-types de médiation et d'arbitrage dans l'espace UEMOA

Dans les pays de l'UEMOA, le moyen le plus simple et le plus sûr de faire recours à la médiation et/ou l'arbitrage est d'inclure une clause compromissoire dans un contrat et de désigner l'une des institutions existantes sur la base de son règlement.

Il est recommandé de reproduire *textuellement* dans le contrat la clause proposée par l'institution désignée. Chaque institution publie sur son site des clauses-types ou modèles de clauses. Parmi ces clauses-types, on trouve généralement au moins une clause se référant à l'arbitrage (dite « clause compromissoire »), et une clause se référant à la médiation (on emploie aussi les termes « conciliation » ou « MARC », ou « ADR » en anglais) suivie d'un arbitrage en cas d'échec de la médiation. Il appartient aux parties de choisir la clause qui leur convient.

Si les parties n'ont rien prévu dans leur contrat et souhaitent, au moment de la survenance d'un litige, le soumettre à la médiation ou à l'arbitrage, elles peuvent s'adresser séparément ou conjointement à une institution d'arbitrage et/ou de médiation qui leur indiquera comment procéder et quels formulaires remplir. A défaut d'accord entre elles sur le recours à ces mécanismes, elles n'auront d'autre choix que de s'adresser aux tribunaux judiciaires.

Il est à noter que la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA), dont le siège est à Abidjan, propose un service d'arbitrage géré par un département qui se consacre uniquement à cette fonction. La CCJA ne propose pas de service de médiation.

Modèles de clauses contractuelles de règlement des litiges

Voici des modèles de clauses contractuelles proposés par l'ITC, prévoyant la médiation et/ou l'arbitrage, qui peuvent être adaptés à tout contexte national, régional et international. À négocier et insérer dans le contrat par les parties pour le règlement de litiges éventuels.

Option A – Médiation

Tout différend, litige ou réclamation découlant du présent contrat, en relation avec celui-ci ou s'y rapportant, sera soumis à une médiation suivant la procédure prévue par le Règlement de [indiquer le nom du Règlement de médiation ou de conciliation ainsi que le nom de l'Institution]. Le lieu de la médiation sera [préciser]. La langue de la procédure de médiation sera [préciser].

Option B – Arbitrage

Tout différend, litige ou réclamation découlant du présent contrat, en relation avec celui-ci ou s'y rapportant, sera tranché définitivement par voie d'arbitrage conformément au règlement de [préciser le nom de l'institution d'arbitrage] par [préciser le nombre d'arbitres : un arbitre unique ou trois arbitres] nommé(s) conformément audit règlement. Le lieu de l'arbitrage sera [préciser]. La langue de l'arbitrage sera [préciser].

Option C – Médiation et arbitrage

Tout différend, litige ou réclamation découlant du présent contrat, en relation avec celui-ci ou s'y rapportant, sera d'abord soumis à une médiation suivant la procédure prévue par le Règlement de [indiquer le nom du Règlement de médiation ou de conciliation ainsi que le nom de l'Institution]. Le lieu de la médiation sera [préciser]. La langue de la procédure de médiation sera [préciser].

Si le différend, litige ou réclamation soumis à la médiation n'aboutit pas à une solution conjointement acceptable dans un délai de [30][60][90] jours suivant le dépôt de la demande de médiation ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir par écrit, le différend sera tranché définitivement par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de [préciser le nom de l'institution d'arbitrage] par [préciser le nombre d'arbitres : un arbitre unique ou trois arbitres] nommé(s) conformément audit règlement. Le lieu de l'arbitrage sera [préciser]. La langue de l'arbitrage sera [préciser]. Si par ailleurs, avant l'expiration de ce délai, l'une ou l'autre des parties s'abstient ou cesse de participer à la procédure de médiation, le différend, litige ou réclamation, sera tranché définitivement par voie d'arbitrage tel que prévu ci-dessus.

Modèle de compromis de médiation et d'arbitrage rédigé en l'absence de clause contractuelle

Voici un modèle d'accord entre les parties, proposé par l'ITC, pour régler un litige existant alors qu'elles n'ont pas rédigé de clause de règlement de litige dans leur contrat. Ce modèle prévoit de soumettre le litige dans un premier temps à la médiation, puis, et dans un second temps, à l'arbitrage, si la médiation échoue.

Les parties ci-après désignées,

La partie A [société / identité complète, adresse postale et contacts] représentée par [nom, prénoms et fonction]

Et

La partie B [société / identité complète, adresse postale et contacts] représentée par [nom, prénoms et fonction]

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

[Exposer sommairement les faits ayant donné lieu au litige et d'une manière très précise l'objet même du litige. Si les parties ne peuvent convenir d'un exposé conjoint, chaque partie devra alors exposer sa propre version du litige].

En conséquence, les parties sont convenues par le présent compromis de soumettre ce/s litige/s en premier lieu à une procédure préalable de médiation. Si cette procédure n'aboutit pas à une solution conjointement acceptable dans un délai de [30][60][90] jours suivant le dépôt de la demande de médiation, ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir par écrit, le différend sera tranché définitivement par voie d'arbitrage.

La procédure de médiation se fera suivant le Règlement de [indiquer le nom du Règlement de médiation ou de conciliation ainsi que le nom de l'Institution]. Le lieu de la médiation sera [préciser]. La langue de la procédure de médiation sera [préciser].

La procédure d'arbitrage se fera suivant le Règlement d'arbitrage de [préciser le nom de l'institution d'arbitrage] par [préciser le nombre d'arbitres: un arbitre unique ou trois arbitres] nommé(s) conformément audit règlement. Le lieu de l'arbitrage sera [préciser]. La langue de l'arbitrage sera [préciser].

Fait en [nombre] exemplaires à [lieu] le [date].

Signature partie A

Signature partie B

Principales institutions dans l'espace UEMOA

BENIN

Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin (CAMEC-CCIB)

01 BP 31 Cotonou

Tél. (229) 21 31 43 86 / 21 31 20 81/ 21 31 12 38

Fax (229) 21 31 32 99

E-mail: info.ccib@ccibenin.org

Site web: www.ccibenin.org

BURKINA FASO

Centre d'arbitrage de médiation et de conciliation de Ouagadougou (CAMCO)

11 BP 275 Ouagadougou 11

96, avenue de Lyon

Tél. (226) 25 39 84 67

E-mail: info@camco.bf Site

Site web: www.camco.bf

CÔTE D'IVOIRE

Cour d'arbitrage de la Côte d'Ivoire (CACI)

6, avenue Joseph Anoma, Plateau, Abidjan

Tél. (225) 20 30 97 29 / 20 30 16 00

E-mail: caci@cci.ci

Site web: www.courarbitrage.ci

MALI

Centre de conciliation et d'arbitrage du Mali (CECAM)

Hamdallaye ACI 2000, Cité des 16 villas Bamako

Tél. (223) 20 29 78 70

Fax (223) 66 73 24 15

E-mail: cecam@intnet.ml

Site web: www.cecam-mali.com

NIGER

Centre de médiation et d'arbitrage de Niamey (CMAN)

BP 11895 Niamey

Tél. (227) 20 73 22 10 / 20 34 00 58

Fax (223) 20 73 46 68

E-mail: ccaian@intnet.ne / cman.ccin@gmail.com

Site web: www.ccian.ne

SÉNÉGAL

Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de Dakar (CAMC)

1, place de l'Indépendance, BP 118, Dakar

Tél. (221) 33 889 76 80

Fax (221) 33 823 93 63

E-mail: cciad@orange.sn

Site web: www.cciad.sn

TOGO

Cour d'arbitrage du Togo (CATO)

Angle avenue de la Présidence - Avenue Georges

Pompidou 01 BP 360, Lomé

Tél. (228) 22 20 63 62 / 22 21 20 65, Fax (228) 22 21 47 30

E-mail: ccitogo@gmail.com / cato_mca@yahoo.fr

Site web: www.ccit.tg / www.cato.tg

OAPI

Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)

158, place de la préfecture, B.P. 887, Yaoundé, Cameroun

Tel: (237) 222 20 57 00

E-mail: oapi@oapi.int

Site web: www.oapi.int

OHADA

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)

01 BP 8702 Abidjan 01, Côte d'Ivoire

Tél. (225) 20 33 60 51 / 20 33 60 52

Email: ccja@ohada.org

Pour de plus d'informations, veuillez consulter:

<http://mediation.intracen.org>

Autres références :

- Règlement des litiges commerciaux: Arbitrage et règlement alternatif des différends – 2^{ème} édition
- Contrats-types destinés aux petites entreprises
- Recueil des lois et pratiques sur la médiation et l'arbitrage dans l'espace UEMOA
- Guide pour le développement des services de médiation-conciliation commerciale

Images: cover ©Sutterstock.com
(CC0)pexels.com

Imprimé par le Service d'impression numérique de l'ITC
sur du papier respectueux de l'environnement (sans chlore)
à l'aide d'encre végétales. Cet imprimé est recyclable.



Cofinancé par
l'Union européenne

